



MARCHÉ DE NOËL DE LA VILLE DE LOOS

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(En application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques)

La commune de Loos, organisatrice des festivités à titre municipal d'un Marché de Noël **du 5 décembre au 6 décembre 2020 inclus** avec animations sur le parvis François Mitterrand ainsi que dans la salle de restauration et à l'extérieur, sur la terrasse de la Fileuse, règlemente les conditions de déroulement de son Marché de Noël.

ARTICLE 1 – Dates et horaires du marché de Noël

Le Marché de Noël est fixé le :

- ☑ Samedi 5 décembre de 10h00 à 18h00 ;
- ☑ Dimanche 6 décembre de 12h00 à 18h00.

Le Marché de Noël se déroulera, dans la salle de restauration LA FILEUSE, sis 81 rue du Maréchal Foch à LOOS. La municipalité ainsi que la Préfecture, en cas de force majeure, ou pour des raisons de crise sanitaire peuvent modifier ou annuler cette manifestation. Les exposants en seraient avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

ARTICLE 2 – Objet de la consultation

La consultation porte sur la mise à disposition gracieuse par la Ville de Loos, de 5 chalets et de 4 emplacements.

2.1 - Emplacement commerce ambulant et chalets Artisans/Commerçants/Associations/Exposants

Six chalets seront proposés aux artisans, exposants, commerçants et aux associations, proposant des prestations et de la vente de produits et denrées alimentaires dans l'esprit de Noël.

- ☑ **Lot n°1** : 1 chalet mise à disposition par la Ville, occupé par un exposant, sur la terrasse de la Fileuse ;
- ☑ **Lot n°2** : 1 chalet mise à disposition par la Ville, occupé par un exposant, sur la terrasse de la Fileuse ;
- ☑ **Lot n°3** : 1 chalet mise à disposition par la Ville, occupé par un exposant, sur la terrasse de la Fileuse ;
- ☑ **Lot n°4** : 1 chalet mis à disposition de la Ville, avec une association qui proposera du vin chaud sur le parvis François Mitterrand ;
- ☑ **Lot n°5** : 1 emplacement pour un commerce ambulant proposant des confiseries, crêpes, croustillons, et gaufres sur le parvis François Mitterrand ;
- ☑ **Lot n°6** : 1 emplacement pour un commerce ambulant proposant des tartines de saison et pâtisseries sur le parvis François Mitterrand ;
- ☑ **Lot n°7** : 1 emplacement sans chalet pour un commerce ambulant proposant des marrons chauds sur le parvis François Mitterrand ;
- ☑ **Lot n°8** : 1 emplacement sans chalet pour un exposant proposant des objets en bois réalisés devant le public sur le parvis François Mitterrand ;
- ☑ **Lot n°9** : 1 emplacement avec un chalet apporté par l'exposant proposant des boissons chaudes (chocolats chauds, soupes, cafés), sur le parvis François Mitterrand.

ARTICLE 3 – Critères de sélection :

La sélection des candidats se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

☒ **La qualité des produits proposés : 30%**

☒ **Le type de produits : 30 %**

☒ **Le prix pratiqué : 40 %**

Chaque candidat s'engage à venir sur le Marché de Noël aux dates et horaires fixés à l'article 1.

ARTICLE 4 – Candidatures

Les candidatures devront être adressées **au plus tard le 31 octobre 2020 à 12 heures** à l'adresse :

Mairie de Loos

104 rue du Maréchal Foch

SERVICE ECONOMIE : Hôtel de ville

BP 109

59373 Loos cedex

Les candidatures seront reçues et enregistrées par la Ville qui statuera, **le 6 novembre 2020**, sur l'autorisation d'occupation du domaine Public et l'attribution des marchés publics propres à chaque lot (< 25 000€ HT). Le rejet d'une demande d'inscription par la Ville ne donnera lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

Toute candidature fera l'objet d'un courrier d'autorisation ou de refus adressé aux candidats à compter à **compter du 7 novembre 2020**.

La réponse est à remettre soit :

- par voie postale,
- en main propre (contre récépissé),
- ou par courriel à l'adresse conomie@ville-loos.fr

ARTICLE 5 – Inscription

Toute inscription, une fois admise, engage définitivement son souscripteur. L'autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la municipalité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

ARTICLE 6 – Emplacements

La municipalité déterminera les emplacements concédés. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

ARTICLE 7 – Stands, chalets et emplacements hors chalets affectés

Le locataire ne pourra ni louer ni prêter l'emplacement qui lui est réservé.

ARTICLE 8 – Responsabilité et assurance

Le locataire doit être en possession d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance a l'obligation de couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par le locataire.

ARTICLE 9 – Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

ARTICLE 10 – Décoration

Il est demandé à chaque « locataire » de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, lumière chaude ou de coloris blanc.

ARTICLE 11 – Circulation et stationnement

Après déchargement des marchandises au moins 1 heure avant l'ouverture du marché, les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le parvis de la Fileuse. Hormis les remorques de vente des lots n°6 et n°7.

ARTICLE 12 – Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

ARTICLE 13 – Propreté des lieux

Tout locataire d'un emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritux.

ARTICLE 14 – Respect des consignes de sécurité

Les exposants sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

ARTICLE 15 – Attractivité du Marché de Noël

Des animations auront lieu sur place :

- ☒ La Maison du Père Noël,
- ☒ Maquillages
- ☒ Sculptures sur ballons,
- ☒ Divers ateliers
- ☒ environ 30 exposants dans la salle de restauration de la Fileuse
- ☒ Ambiance musicale
- ☒ Exposition des créations de la Graffisterie

Fait à Loos, le 16 octobre 2020